



Arrêté n° 01/URB/2017

Le Maire,

Vu les articles L.161-10 et L.161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2017 portant désaffectation de sentiers ruraux ;

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'aliénation relatif aux chemins ruraux dits « de la Croix de Mission » et « de Macoule », en raison de l'absence d'entretien et de leur non utilisation régulière est soumis à une requête destinée à recueillir les observations de la population.

Article 2 : Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et le cas échéant, une appréciation sommaire des dépenses.

Article 3 : M. Francis JACOB, domicilié 17 rue du Val de Moselle à VELLE SUR MOSELLE, est désigné comme commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à la Mairie le mardi 19 septembre 2017 de 10h00 à 11h00 et le samedi 23 septembre 2017 de 10h00 à 11h00. Les observations peuvent être formulées par écrit et lui être adressées par voie postale à la Mairie de FOUG avant la clôture de l'enquête où elles pourront être consultées.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la Mairie pendant quinze jours consécutifs du 19 septembre au 03 octobre 2017 inclus de 10h à 12h et de 16h à 18h (sauf les samedis, dimanches, jours fériés et mercredis après-midi). Le public est invité à faire part de ses observations sur le projet aux jours et heures indiquées précédemment. Les observations peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête.

Article 4 : A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier et ses conclusions.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie à compter du 04 août 2017, c'est-à-dire 46 jours (15 minimum) avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités des chemins concernés et sur chacun des tronçons faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

Article 6 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à FOUG, le 02 août 2017

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,

Philippe MONALDESCHI